



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un itinéraire de randonnée cyclo-pédestre, le long de la Seille, entre Louhans et la Truchère (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3352 relative au projet d'aménagement d'un itinéraire de randonnée cyclo-pédestre, le long de la Seille, entre Louhans et la Truchère (71), reçue complète le 05/04/2022 et portée par la communauté de communes Terres de Bresse représentée par son président, Monsieur Stéphane GROS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20/04/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à aménager un tronçon de 37 km le long de la Seille dont 16 km en véloroute et 21 km en grave stabilisé calcaire avec un liant hydraulique ; qui prévoit des franchissements de cours d'eau ;

qui relève de la catégorie n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et susceptible d'être soumis à un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur le territoire de trois communautés de communes : Bresse Louhannaise intercommunalité, communauté de communes terres de Bresse et la communauté de communes Maconnais Tounugeois ; qui concerne les communes suivantes : Louhans, Branges, Sornay, Bantanges, Rancy, Jouvençon, Brienne, La Genete, Romenay, Ratenelle, La Truchère ;

situé notamment dans la zone Ucji (zone urbaine de protection des berges de cours d'eau et de la ripisylve) du plan local d'urbanisme (PLU) de Louhans, au sein de la zone Ni (zone naturelle soumise à un, risque inondation) et dans des continuités naturelles majeures du PLU de la commune de Sornay, au sein de la zone Ni (zone naturelle incluse dans l'atlas des zones inondables) comprenant des éléments remarquables à protéger du PLU de Romenay ;

situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « La Seille de Louhans à Cuisery » et la ZNIEFF de type 1 « La Truchère et la Seille » ; et de la ZNIEFF de type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille » ;

situé au sein de deux sites Natura 2000, la ZSC FR2600979 « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille », et de la ZPS FR2610006 « Basse vallée de la Seille » ;

situé au sein de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) « Vallée de la Seille entre Branges et Cuisery » ;

situé au plus près à environ 250 m de la réserve naturelle nationale « La Truchère - Ratenelle » ;

situé au sein de la zone d'aléa inondation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Seille approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ; et en zone soumise au risque d'inondation par remontée de nappe ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur la biodiversité, que le dossier ne comprend aucun élément de connaissance sur la faune et la flore, les habitats, les continuités écologiques et les espaces naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF et APPB), ceux-ci pouvant potentiellement être impactés par les travaux ou durant la phase d'exploitation, et qu'il convient de les étudier ;

du fait que le dossier traverse des secteurs potentiellement humide et ne présente pas suffisamment de recherche de zone humide et d'éléments permettant de conclure à l'absence d'impact sur les zones humides ;

du fait que les travaux nécessaires aux franchissements de cours d'eau ne sont pas suffisamment détaillés et que leurs effets sur l'environnement nécessitent d'être caractérisés ;

du fait que le pétitionnaire s'engage à éviter la période de nidification de l'avifaune sans étudier les espèces concernées et préciser les dates retenues ; que le projet prévoit d'éviter les travaux en période d'inondation sans préciser la prise en compte du risque plus globale et si des remblais sont prévus en zone inondable ;

du fait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il nécessite donc la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale comprenant notamment une analyse de variantes, l'étude des incidences sur l'environnement du projet et la mise en œuvre de la séquence E, R, C ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un itinéraire de randonnée cyclo-pédestre, le long de la Seille, entre Louhans et la Truchère (71) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)